

Nouveaux Cahiers du socialisme

Nouveaux
Cahiers du
socialisme

Lutte contre les poursuites-bâillons : une réforme à poursuivre

Lucie Lemonde

L'accès à la justice, quelle justice ?

Numéro 16, automne 2016

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/82659ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Collectif d'analyse politique

ISSN

1918-4662 (imprimé)

1918-4670 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lemonde, L. (2016). Lutte contre les poursuites-bâillons : une réforme à poursuivre. *Nouveaux Cahiers du socialisme*, (16), 154-161.

Tous droits réservés © Collectif d'analyse politique, 2016

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Lutte contre les poursuites-bâillons : une réforme à poursuivre

LUCIE LEMONDE¹

En 2012, j'ai publié dans cette revue un article intitulé *Mobilisation contre les SLAPP. A-t-on débâillonné les luttes* ?² dans lequel je dressais un bilan critique de l'interprétation par les tribunaux de la nouvelle loi contre les poursuites-bâillons – souvent appelées SLAPP³ – intitulée *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*⁴. Il s'agissait de voir si cette loi avait effectivement permis d'atteindre les objectifs recherchés, à savoir favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation au débat public de même que d'assurer une plus grande égalité devant la justice.

Pour mémoire, rappelons la définition que je donnais des poursuites-bâillons en introduction de cet article :

Les poursuites-bâillons sont des poursuites stratégiques intentées par des entreprises ou des institutions contre des groupes de pression ou des individus qui dénoncent publiquement leurs activités ou qui interviennent dans le débat public. Ces poursuites sont entreprises non pas dans le but premier de gagner en cour, mais plutôt de réduire l'adversaire au silence, de l'épuiser financièrement et psychologiquement en l'impliquant dans des procédures juridiques longues et coûteuses et de décourager d'autres personnes à s'engager dans le débat public. Il s'agit d'intimidation judiciaire pour forcer les groupes et les militants et les militantes à limiter leurs activités politiques et à se censurer⁵.

Le Québec est la première province au Canada et, à ma connaissance, la première juridiction de tradition civiliste, à avoir adopté une loi destinée à mettre un terme rapidement aux poursuites-bâillons, à sanctionner leurs auteurs et à assurer un meilleur équilibre financier des parties devant la justice. L'Ontario a adopté une loi semblable en octobre 2015⁶.

1 Professeure au département des sciences juridiques de l'UQAM et militante de la Ligue des droits et libertés

2 Lucie Lemonde, « Mobilisation contre les SLAPP. A-t-on débâillonné les luttes ? », *Nouveaux Cahiers du socialisme*, n° 8, automne 2012.

3 L'acronyme SLAPP vient de l'expression américaine *Strategic Lawsuits Against Public Participation*.

4 L.Q. 2009, c C-12.

5 Lemonde, *op. cit.*, p. 196.

6 *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques*, Lois de l'Ontario de 2015, chapitre 23.

Les critiques que je formulais alors concernaient le fait que le législateur avait opté pour une modification du Code de procédure civile (CPC) plutôt que pour une loi-cadre ainsi que le fait que les tribunaux exigeaient une preuve de mauvaise foi ou de comportement fautif avant de rejeter une poursuite, la faiblesse des réparations et des sanctions imposées, de même que l'absence d'un fonds d'aide pour les victimes de poursuites-bâillons.

Depuis la publication de ce texte, le ministre de la Justice a déposé un bilan de l'application de la nouvelle législation et la jurisprudence a continué d'évoluer. L'Ontario a emboîté le pas et le Code de procédure civil a été amendé. Le texte qui suit fait état de cette évolution et cherche à évaluer si les critiques émises en 2012 sont toujours valables. Pour finir sur une note positive, je présente quelques modifications apportées au CPC en janvier 2016, qui sont susceptibles d'alléger le fardeau de la preuve des victimes de poursuites-bâillons et de favoriser un meilleur accès à l'appareil judiciaire.

Vue d'ensemble de l'application de la loi contre les poursuites-bâillons

Lors des débats autour de l'adoption de la loi contre les poursuites-bâillons, souvent appelée loi anti-slapp, la coalition mise sur pied par la Ligue des droits et libertés (LDL) avait réclamé l'instauration d'un mécanisme d'évaluation de l'efficacité de cette loi, qui fasse place à la participation des groupes d'intérêt et des personnes concernées. L'article 7 de cette loi ne reprenait pas cette idée de consultation citoyenne, mais obligeait le ministre de la Justice à présenter au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la loi au plus tard le 1^{er} octobre 2012.

Le rapport présenté en septembre 2013 est purement statistique et ne comprend aucune analyse qualitative⁷. Aucune personne touchée ni aucun groupe intéressé n'ont été consultés. Ce rapport conclut que la très grande majorité des décisions rendues en vertu des nouvelles dispositions de la loi relèvent de l'abus de la procédure de manière générale et que seulement neuf portent sur les poursuites-bâillons, ce qui tendait à montrer qu'il ne s'agissait pas d'une « pratique systématique au Québec »⁸. Se référant à un article que j'ai cosigné⁹, le rapport dit qu'il est possible de constater « un souci marqué pour le principe de prudence » chez les juges et que ceux-ci exigent une preuve de mauvaise foi ou d'un comportement blâmable de la part du poursuivant avant de rejeter une poursuite.

7 Justice Québec, *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, septembre 2013, <www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/slapp_code_procedure.htm>.

8 *Ibid.*, p. 7.

9 Lucie Lemonde et Marie-Claude P. Bélair, « Premières interprétations des nouvelles dispositions sur les poursuites abusives et les poursuites-bâillons : la confusion des genres », *Revue du Barreau du Québec*, tome 70, automne 2011, p. 271-321.

Mon bilan en 2015 est plus nuancé et, de plus, il va au-delà de ces chiffres. Si les décisions portant sur de véritables poursuites-bâillons sont effectivement peu nombreuses, cela ne signifie pas que le phénomène soit marginal et que la loi anti-slapp ait atteint complètement ses objectifs.

Persistance de l'intimidation judiciaire et des effets d'autocensure

L'adoption de la loi anti-slapp n'a pas mis un frein aux mises en demeure et aux menaces de poursuites judiciaires. La Ligue des droits et libertés, le Réseau québécois des groupes écologistes et moi-même avons été mis au courant de nombreuses mises en demeure ou autres formes d'intimidation adressées à des citoyennes et à des citoyens, à des activistes ou à des groupes militants un peu partout au Québec : un groupe de défense du droit au logement à Gatineau, un militant écologiste à Val-Jalbert, un regroupement citoyen pour la sauvegarde d'un boisé à Saint-Bruno, des employé-es de Greenpeace et cet organisme en Abitibi, un maire soucieux de la protection de l'eau potable à Restigouche, etc. En outre, de nombreuses personnes des milieux universitaire, communautaire, féministe ou encore de la coopération internationale ont eu des réflexes d'extrême prudence ou d'autocensure et ont consulté des juristes avant de diffuser leurs résultats de recherche, leurs analyses, leurs communiqués de presse, etc., de peur d'être poursuivis en justice.

Des objectifs atteints en partie seulement

Tout d'abord, l'analyse de la jurisprudence permet de conclure que, si la loi anti-slapp a contribué à une plus grande protection de la participation aux débats d'intérêt public, elle est loin d'avoir réglé tous les problèmes et elle mériterait d'être bonifiée pour atteindre pleinement ses objectifs de dissuasion et d'égalité dans l'accès à la justice.

Dans la majorité des décisions portant sur une véritable poursuite-bâillon, les juges sont arrivés à la conclusion qu'il s'agissait bel et bien d'une poursuite abusive qui devait être rejetée au stade initial¹⁰. La dernière poursuite-bâillon reconnue ayant fait la manchette est celle du propriétaire d'un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privé, Eddy Savoie, contre la fille d'un résident qui avait critiqué la qualité des soins aux bénéficiaires¹¹. D'autres actions n'ont pas été, avec raison, considérées comme des poursuites-bâillons soit parce qu'il n'y avait pas de « débats publics » sur la question, soit parce qu'il s'agissait de

10 *Trace Foundation c. Centre Research On Globalization*, 2010 QCCS 2119, 2011 QCCA 2325; *Constructions Infrabec inc. c. Drapeau*, 2010 QCCS 1734; 2332 4197 *Québec inc. c. Galipeau*, 2010 QCCS 2011 et 2010 QCCS 3427; 38343 *Canada inc. c. Lapointe*, 2011 QCCS 4014; *St-Cyr c. Tremblay*, 2012 QCCS 4288; *Rosddeutscher (Succession de) c. Organisation d'éducation et d'information logement de Côte-des-Neiges (OEIL)*, 2014 QCCS 1515, permissions d'appeler refusées : 2014 QCCA 1340 et CSC, No. 36 077, 15 janvier 2015.

11 *Thériault-Martel c. Savoie*, 2013 QCCS 4280, 2013 QCCA 1856.

véritables poursuites en diffamation pour attaques mensongères personnelles¹². Trois poursuites¹³ ont donné lieu à une déclaration d'apparence d'abus; c'est le cas de la poursuite de la minière canadienne Barrick Gold contre la maison d'édition Écosociété et celle des auteurs du livre *Noir Canada*¹⁴. Dans ces trois cas, le versement d'une provision pour frais a été ordonné et les affaires ont été renvoyées pour procès afin de trancher le litige.

Ainsi, mis à part ces trois cas qui ont fait l'objet de critiques justifiées, seules deux décisions isolées, qui n'ont pas été portées en appel, arrivent à une conclusion discutable, ce qui toutefois ne remet pas en cause l'efficacité de la loi. Le premier cas concerne une poursuite en diffamation de 600 000 dollars (\$) contre les AmiEs de la Terre de Québec et le maire d'une petite municipalité pour des propos tenus publiquement sur les dangers de la gestion privée des déchets¹⁵. La Cour supérieure conclut qu'il ne s'agit pas de propos tenus dans le cadre d'un débat public, mais d'une « campagne de peur et de dénigrement ». Pourtant, la gestion de déchets est un sujet d'intérêt public au Québec comme ailleurs dans le monde. Le second cas est une poursuite contre un porte-parole de la coalition Sortons les poubelles pour avoir critiqué CHOI et Radio X et avoir appelé au boycottage des produits des entreprises qui y font de la publicité. Le juge semble accepter l'affirmation du poursuivant qui « n'utilise pas les fins de la justice pour limiter indûment la liberté d'expression des défendeurs, mais pour s'assurer que cet exercice respecte les paramètres reconnus par la loi et la jurisprudence »¹⁶.

Par ailleurs, les objectifs de punition ou de dissuasion des poursuites-bâillons poursuivis par le législateur ne sont pas véritablement atteints, puisque, mis à part quelques exceptions¹⁷, les montants accordés à titre de dommages-intérêts sont très peu élevés ou inconnus étant donné qu'ils ont été déterminés dans une entente à l'amiable confidentielle. L'autre mesure dissuasive prévue dans la loi, soit la condamnation personnelle des administrateurs, n'a pratiquement jamais été utilisée.

Dans les cas connus, les juges ont accordé le remboursement partiel des frais extrajudiciaires. Dans l'affaire *Drapeau*, le juge a justifié le remboursement

12 *Gagnon c. Sinotte*, 2012 QCCS 408; *Girard c. Desmeules*, 2011 QCCS 6764; *Gravel c. Lifesitenews.com (Canada)*, 2013 QCCS 36; *Khadir c. Melançon*, 2015 QCCS 2702; *Loto-Québec (Société du jeu virtuel du Québec inc.) c. Poker Trail Management Inc.*, 2015 QCCS 1045; *Rosenberg c. Lacerte*, 2013 QCCS 6286.

13 *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037; *Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété inc.*, 2011 QCCS 4232; *Syndicat des copropriétaires Les-Dauphins-sur-le-parc c. Beauregard*, 2013 QCCS 107.

14 Alain Deneault, Delphine Abadie et William Sache, *Noir Canada. Pillage, corruption et criminalité en Afrique*, Montréal, Écosociété, 2008.

15 *Complexe Estrie Enviropôle c. Lavigne*, 2010 QCCS 3761.

16 *RNC Média inc. c. Jacob*, 2013 QCCS 6388, par. 55.

17 *2332 4197 Québec inc. c. Galipeau*, 2010 QCCS 3427 ; *Thériault-Martel c. Savoie*, 2014 QCCS 3937, confirmé à 2015 QCCA 591.

partiel des frais encourus ainsi : « Les heures de travail dépassent de beaucoup le temps normalement requis pour une telle requête »¹⁸. Dans l'affaire *Thériault-Martel c. Savoie*, le juge a soustrait du montant réclamé les sommes associées à la réclamation en dommages de la victime¹⁹. À l'inverse, dans l'affaire *Galipeau*, le juge a déclaré que, comme c'était l'ensemble de la poursuite qui était abusive, c'est l'ensemble des frais extrajudiciaires encourus en défense qui devait être remboursé²⁰.

Des dommages moraux sont accordés pour le stress, l'angoisse et l'anxiété causés par la poursuite abusive. Parmi les cas connus, le montant accordé a, une seule fois, atteint le montant de 50 000 \$. Ainsi, dans l'affaire *Galipeau*, tout en reconnaissant que les victimes de la poursuite avaient été perturbées au point qu'ils « ont ramené toute leur existence à cette lutte qui est devenue leur obsession pendant plus de six ans »²¹, le juge a soutenu qu'aucun montant ne pouvait compenser la valeur de leur perte compte tenu de l'immensité de leurs sacrifices. Tristement toutefois, le couple Galipeau n'a jamais pu faire exécuter le jugement, les poursuivants agresseurs ayant fait faillite et ayant disparu dans la nature.

Dans l'affaire *Thériault-Martel c. Savoie*, madame Thériault-Martel avait réclamé la somme de 50 000 \$ en dommages et intérêts. Elle avait appris qu'elle était poursuivie pour 400 000 \$ alors que sa mère se trouvait aux soins palliatifs. Elle dit avoir été dévastée, n'ayant que de faibles revenus de retraite. Sans trop d'explications, le juge a réduit le montant à 10 000 \$ à ce titre²². Dans une affaire mettant en cause la poursuite par un syndicat contre une chargée de cours qui avait critiqué son travail, le juge a décidé que l'octroi de dommages n'était pas indiqué « puisque les parties vont être appelées à se côtoyer à nouveau et qu'il faut mettre fin à ce litige immédiatement. C'est dans leur intérêt respectif »²³.

Quant aux dommages punitifs, ils n'ont été octroyés par les tribunaux que dans deux seules causes, soit 50 000 \$ dans *Galipeau* (mais jamais payés) et 200 000 \$ dans *Thériault-Martel*, ce qui représente une somme substantiellement plus élevée que les montants modestes habituellement accordés comme dommages exemplaires²⁴.

18 *Constructions Infrabec inc. c. Drapeau*, 2010 QCCS 1734, par. 38.

19 *RNC Média inc. c. Jacob*, op. cit., par. 35.

20 *2332-4197 Québec inc. c. Galipeau*, 2011 QCCS 2332, par. 82; au même effet : *St-Cyr c. Tremblay*, 2012 QCCS 4288, par. 105.

21 *Québec inc. c. Galipeau*, 2011 QCCS 2332, par. 55.

22 *Thériault-Martel c. Savoie*, 2014 QCCS 3937, par. 42, quantum maintenu en appel à 2015 QCCA 591.

23 *St-Cyr c. Tremblay*, 2012 QCCS 4288, par. 106.

24 *Thériault-Martel c. Savoie*, 2014 QCCS 3937, par. 70.

L'absence d'aide financière pour les victimes accroît l'inégalité devant la justice

Au lieu de créer un fonds pour aider financièrement les personnes ou associations victimes de poursuites abusives comme le réclamaient les auteurs du rapport Macdonald et les organismes actifs dans le dossier, le législateur a opté pour la provision pour frais. Ce mécanisme permet au juge d'ordonner à la partie poursuivante de verser à la partie démunie une somme d'argent pour l'aider à assurer sa défense et pour rétablir le déséquilibre financier entre les parties. Le législateur espérait que cela favoriserait l'accès des citoyens et des citoyennes à la justice.

Or, dans les faits, ce moyen a été très peu utilisé et les sommes accordées à ce titre sont plutôt dérisoires quand on considère la richesse du poursuivant et la vulnérabilité des défendeurs d'une part et la longueur et la complexité des procédures judiciaires d'autre part. Dans l'affaire *Barrick Gold* par exemple, la juge, après avoir spécifié que les auteur-es du livre contesté avaient des revenus annuels autour de 20 000 \$ et que la société aurifère générait des revenus de 6,5 milliards de dollars, a conclu qu'il était raisonnable d'accorder aux auteur-es une provision pour frais de 143 190,96 \$, soit la moitié des honoraires extrajudiciaires et des débours anticipés²⁵.

Bilan et regard vers l'avenir

Il s'agit donc d'un bilan mitigé. Dans les cas les plus flagrants, les juges ont conclu qu'ils étaient en présence d'une poursuite-bâillon qui devait être rejetée au stade préliminaire. Cependant, sauf pour quelques exceptions, les tribunaux n'ont pas fait preuve d'une grande audace et ont appliqué les nouvelles dispositions de manière assez conservatrice, principalement sur le plan du fardeau de la preuve et des réparations. Le fait de ne pas avoir adopté de loi-cadre, comme le réclamaient divers organismes dont la Ligue des droits et libertés, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et d'avoir regroupé dans le Code de procédure civile toutes les formes de procédures abusives, aussi bien les poursuites manifestement mal fondées ou dilatoires que les poursuites-bâillons, explique, selon moi, en partie ce constat. Cet amalgame a engendré une confusion des genres²⁶.

Le message, censément clair, que le législateur entendait envoyer aux tribunaux, à savoir être plus interventionnistes et s'éloigner de leur retenue habituelle avant de rejeter une action au stade initial, n'a pas toujours été entendu. La Cour d'appel a même clairement dit que la prudence traditionnelle

25 *Barrick Gold Corporation c. Éditions Écosociété inc.*, op. cit., par. 40.

26 Pour une analyse approfondie de cette question, voir Lemonde et P. Bélair, op. cit.

demeurait une approche appropriée dans le cas où la poursuite survenait à la suite d'une participation aux débats publics²⁷.

L'intention du législateur de tout mettre en œuvre pour alléger le fardeau de la preuve de la partie qui requiert le rejet d'une poursuite-bâillon ne s'est pas toujours traduite dans les décisions des tribunaux. Les juges exigent, dans ces cas comme dans les autres formes d'abus qui ne mettent pas en cause la participation au débat public, que la personne prouve une intention ou une motivation malveillante chez le poursuivant.

Dans le but d'éviter à la victime d'une poursuite-bâillon d'avoir à prouver une intention de nuire et de restreindre la liberté d'expression, fardeau jugé trop lourd et souvent impossible à surmonter, le législateur avait retenu la formulation privilégiée par la Ligue des droits et libertés. Celle-ci proposait de parler de la procédure qui *a pour effet* de limiter la liberté d'expression plutôt que la formulation qui se retrouvait de la première version de la loi, à savoir la procédure qui *visé à* limiter la liberté. Dans *Acadia Subaru*, le juge Kasirer s'est dit d'avis que, malgré l'emploi de ces termes, l'effet ne pouvait pas être la seule mesure de l'abus²⁸. Pour lui, seules les poursuites ayant un effet indu ou disproportionné (« *Only those that have an undue or disproportionate effect on freedom of expression* »²⁹) sont abusives.

L'ajout par la Cour des qualificatifs *indu et disproportionné* semble aller à l'encontre de l'intention du législateur, de l'esprit de la loi et des termes employés. La preuve sommaire que la poursuite a pour effet de restreindre la liberté d'expression devrait être suffisante pour que soit transféré le fardeau de la preuve sur les épaules du poursuivant qui, dès lors, doit démontrer que cet effet n'est pas abusif, indu et disproportionné. La preuve d'une intention malveillante n'est requise qu'au moment de la décision de l'octroi de dommages. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle semblent être parvenus récemment le législateur québécois de même que son homologue ontarien.

En effet, deux modifications au Code de procédure civil entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 devraient permettre de rectifier le tir et de revenir à l'objectif premier du législateur québécois, soit alléger le fardeau de preuve et permettre un rejet plus rapide des poursuites-bâillons. La nouvelle définition de l'abus spécifie expressément que celui-ci peut exister « sans égard à l'intention », si la poursuite a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics. La référence à la mauvaise foi de l'ancienne disposition a été abandonnée dans le nouveau Code de procédure civile. Les victimes de poursuites-bâillons qui en demandent le rejet n'ont donc pas à prouver expressément une intention ou la mauvaise foi. La loi ontarienne va dans le même sens. En vertu de celle-ci, un juge peut rejeter une poursuite s'il est convaincu qu'elle « découle du fait de l'expression de la personne relativement à une affaire d'intérêt public ». Une

27 *Acadia Subaru c. Michaud*, *op. cit.*, par. 30 et 31.

28 *Ibid.*, par. 78 : « *Effects cannot be the sole measure of abuse at the end of the day* ».

29 *Ibid.*

autre disposition spécifique que la mauvaise foi du poursuivant n'est qu'un élément à considérer au moment de l'octroi de dommages³⁰.

Finalement, une autre modification au Code de procédure civile est susceptible de mieux assurer les intérêts d'une victime de poursuite-bâillon et de la libérer plus rapidement de l'angoisse liée à la poursuite. Le nouvel article 52 prévoit en effet que les demandes de rejet de poursuite-bâillon sont, en première instance, « traitées en priorité ». La loi ontarienne est plus précise et spécifique qu'une telle demande doit être entendue dans les soixante jours de son dépôt.

Les dernières modifications au CPC répondent partiellement à l'analyse critique et exhaustive de l'évolution jurisprudentielle que j'avais produite dans un article publié dans la *Revue du Barreau* et qu'avait fait parvenir la Ligue des droits et libertés au ministre de la Justice de l'époque. Cela montre que la recherche universitaire en lien avec des organismes de la société civile faisant œuvre de veille quant aux lois adoptées suite à des revendications s'avère productive.

Cependant, les modifications ne répondent pas au problème des menaces de poursuites, ni à celui de la faiblesse des réparations accordées, ni à l'absence d'aide financière aux victimes pour rétablir le déséquilibre devant la justice.

En conclusion, il convient de saluer l'adoption de telles lois destinées à protéger la liberté d'expression, « les contre-discours » sur des sujets d'intérêt public et à contrer le détournement des fins de la justice par des bien nantis, des multinationales, des municipalités ou autres. Il faut toutefois demeurer vigilants et suivre de près le développement de ce droit nouveau et s'assurer qu'il évolue dans le sens désiré.

30 *Loi de 2015, op. cit.* L'article 337(9) se lit comme suit : « Lorsqu'il rejette une instance en application du présent article, le juge qui conclut que la partie intimée a introduit l'instance de mauvaise foi ou à une fin illégitime peut accorder à l'auteur de la motion les dommages-intérêts qu'il estime appropriés ».